



SOMMAIRE

EUROPE

1. Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD)

FRANCE

1. Entrée en vigueur de la vitesse maximale à 80km/h sur les routes secondaires au 1er juillet 2018
2. Interdiction de fumer dans tous les parcs et jardins publics de Strasbourg à partir du 01.07.2018

ALLEMAGNE

1. Mon enfant majeur souhaite faire un job d'été : quelles conséquences pour le Kindergeld ?
2. Péage pour les camions sur les routes nationales allemandes

SUISSE

1. Lutte contre la pression salariale et contre le travail au noir
2. Libre circulation des personnes : application de la clause de sauvegarde pour les citoyen-ne-s bulgares et roumains
3. Marché du travail suisse : une nouvelle « préférence indigène » – obligation d'annoncer les postes vacants

TRANSFRONTALIER

1. Publication du rapport du député Waserman sur la coopération transfrontalière franco-allemande (31/05/2018)
2. Voyager avec mon animal domestique dans le pays voisin : quelles réglementations ?

INFOBEST

1. Jubilés des 25 ans des INFOBESTs Kehl/Strasbourg et Palmrain
Regards croisés sur le droit du travail en France et en Allemagne : points communs, différences, particularités – séminaire franco-allemand

Permanences du réseau INFOBEST

EUROPE

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Le 25 mai 2018 est entré en vigueur un nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles. Ce règlement s'applique à tous les pays de l'Union Européenne et vient unifier les différents systèmes nationaux autour d'un noyau dur commun. Le règlement, très protecteur pour les citoyens, contient plusieurs avancées majeures :

- Les collecteurs de données doivent désormais avoir des politiques de confidentialités claires et transparentes, compréhensibles par les citoyens. Les citoyens ont ainsi la possibilité de choisir ce qu'ils vont faire de leurs données et peuvent demander qu'elles soient modifiées ou supprimées. La notion de consentement au traitement des données est au cœur du texte.
- Les mineurs de moins de 16 ans doivent bénéficier d'une autorisation parentale avant de s'inscrire sur un réseau social.
- Les citoyens peuvent bénéficier du droit à la portabilité des données, c'est-à-dire à transférer leurs données personnelles gratuitement d'un service à un autre (ex : serveur de messagerie électronique).
- Les entreprises et autres collecteurs de données sont responsabilisés, ils n'ont besoin d'aucune déclaration préalable auprès des entités nationales chargées de la protection des données. Ils sont cependant dans l'obligation de nommer un délégué à la protection des données, chargé de contrôler les procédures de protection des données et de mettre en place les nouvelles politiques. En cas de contrôle, les entreprises devront prouver qu'elles respectent le règlement européen et, en cas de fuite des données, elles seront obligées d'avertir leurs clients ou usagers de l'incident.
- En cas de non-respect des règles de protection des données, les contrevenants pourront encourir des amendes à un niveau jusqu'alors inédit. Ces dernières pourront atteindre jusqu'à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaire mondial.
- Des citoyens peuvent intenter des actions de groupe en cas de préjudice suite au non-respect des règles de protection des données et pourront demander des dommages et intérêts.

Pour plus d'infos :

https://abonnes.lemonde.fr/pixels/live/2018/05/25/posez-vos-questions-en-direct-sur-le-rgpd-le-nouveau-reglement-europeen-sur-les-donnees_5304641_4408996.html

FRANCE

ENTREE EN VIGUEUR DE LA VITESSE MAXIMALE A 80KM/H SUR LES ROUTES SECONDAIRES

Après des mois de débat, le décret d'application abaissant de 90 km/h à 80 km/h la vitesse maximale autorisée sur les routes secondaires à partir du 1er juillet a été publié dans la nuit du 16 au 17 juin au Journal officiel. Annoncé le 9 janvier dans le cadre d'un plan gouvernemental, il vise à réduire le nombre de morts sur les routes.

Quelles routes concernées ?

Cette limitation de vitesse s'appliquera sur les routes secondaires (routes nationales et départementales) à double sens sans séparateur central (muret, glissière, terre-plein), soit 40 % du réseau routier français. La limitation de vitesse restera toutefois à 90 km/h sur les sections à quatre voies (2 x 2 voies), c'est-à-dire les routes où les dépassements peuvent se faire sans se déporter sur la file roulant dans le sens opposé.

Dans le schéma d'une route à trois voies (deux voies dans un sens, une dans l'autre), la vitesse sera limitée à 90 km/h dans le sens comportant deux voies, où les dépassements sont réalisés en sécurité. La voie en sens inverse, elle, sera limitée à 80 km/h.

Une même limitation pour tous

A compter du 1er juillet, tous les véhicules et conducteurs sont visés par la nouvelle limitation. Il n'y a donc aucun changement pour les poids lourds et les conducteurs novices, déjà limités à 80 km/h.

Des amendes dès le 1^{er} juillet

Tous les radars seront paramétrés pour la date fatidique, assure-t-on à la Sécurité routière. Un automobiliste pris en infraction à 90 km/h le 1er juillet sur une route qui vient de changer de limitation de vitesse devra donc s'acquitter d'une amende de 68 euros et se verra retirer un point sur son permis.

Plus d'informations sur :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C5BE455D11EC965E504D1D042C162F14.tp_lgfr24s_3?cidTexte=JORFTEXT000037076517&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037076512

INTERDICTION DE FUMER DANS TOUS LES PARCS ET JARDINS PUBLICS DE STRASBOURG A PARTIR DU 01.07.2018

« Parcs sans tabac : Strasbourg engagée dans la lutte contre le tabagisme pour le bien-être de ses habitants », c'est le nom de l'action menée par la Ville de Strasbourg en collaboration avec la ligue contre le cancer et qui instaure l'interdiction de fumer dans tous les parcs et jardins publics de la ville à partir du 01.07.2018.

La ville frontalière, qui avait lancé l'interdiction de fumer dans les aires de jeux pour enfants en 2015, approfondit son action de lutte contre le tabagisme, interdiction élargie dans toute la France. Cependant, aucune mesure nationale n'est envisagée à ce jour pour reprendre la nouvelle initiative strasbourgeoise. Celle-ci emboîte le pas à la Finlande, à l'Islande et au Royaume-Uni, dont le taux de tabagisme ne dépasse pas 20% contrairement à la France qui compte 27% de fumeurs dans sa population.

Des « médiateurs santé-tabac », qui opèreront sur le terrain pendant le mois sans tabac en octobre afin de convaincre les récalcitrants à se plier à la nouvelle règle, et la campagne de sensibilisation et d'information contre le tabac, laissent découvrir une action plus axée sur la prévention que sur la pénalisation. Mais si l'exécutif a prévu une certaine souplesse jusqu'en 2019, allumer une cigarette dans un parc strasbourgeois pourra coûter 68 € à partir de l'année prochaine, montant qui est déjà exigée pour le jet d'un mégot.

ALLEMAGNE

MON ENFANT MAJEUR SOUHAITE FAIRE UN JOB D'ÉTÉ : QUELLES CONSÉQUENCES POUR LE KINDERGELD ?

Le job d'été d'un enfant majeur peut avoir un effet négatif sur le Kindergeld. Cependant, le montant des revenus perçus n'a pas d'importance : il faut plutôt faire attention au temps de travail.

Toutefois, ces limites ne s'appliquent qu'aux enfants majeurs qui, après avoir terminé leur première formation professionnelle ou obtenu leur premier diplôme, perçoivent encore le Kindergeld. Ils doivent respecter une limite de 20 heures par semaine pour les jobs d'été ou les emplois à temps partiel s'ils poursuivent leur formation. Toutefois, cette limite peut être dépassée durant deux mois, à condition que la limite de 20 heures par semaine soit respectée en considérant la moyenne annuelle. Dans le cas contraire, cela peut engendrer la cessation du versement du Kindergeld. C'est toujours la durée de travail inscrite dans le contrat de travail qui permet de déterminer si cette limite est atteinte ou non.

Les limites ne s'appliquent pas aux enfants mineurs, aux apprentis en formation initiale ou aux étudiants en formation initiale sans formation professionnelle préalable. Dans ce cas, le droit aux allocations familiales est maintenu, quelle que soit le temps de travail.

Quelle : Merkblatt Kindergeld der Familienkasse

PEAGE POUR LES CAMIONS SUR LES ROUTES NATIONALES ALLEMANDES

A partir du 1er juillet 2018 en Allemagne, les poids lourds de plus de 7,5 tonnes devront s'acquitter d'un péage sur l'ensemble des routes nationales. Il s'agit du même dispositif que celui mis en place pour les autoroutes qui a été élargi à un réseau de près de 40 000 km.

Pour plus d'informations :

https://www.toll-collect.de/fr/toll_collect/rund_um_die_maut/mautpflichtige_fahrzeuge/mautpflichtige_fahrzeuge.html

SUISSE

LUTTE CONTRE LA PRESSION SALARIALE ET CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR

Les mesures d'accompagnement sont en vigueur depuis quinze ans, et la loi fédérale sur le travail au noir l'est depuis dix ans. Le rapport sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et le rapport sur l'exécution de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir montrent que la densité des contrôles a été élevée en 2017, ce qui a permis de lutter efficacement contre la sous-enchère salariale et le travail au noir. Les contrôles ont eu lieu là où le risque d'infraction est le plus fort.

Le nombre de contrôles d'entreprises consacrés à la détection du travail au noir est demeuré constant à 11 971 contrôles en 2017 et celui des contrôles de personnes effectués dans le même objectif a augmenté de 2 % (36'072 contrôles). La lutte contre le travail au noir s'est établie au cours des dix dernières années et est maintenant coordonnée et fondée sur les risques.

Mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes

En 2017, les organes d'exécution ont vérifié le respect des conditions de travail et de salaire auprès de 170 000 personnes et dans plus de 44 000 entreprises en Suisse. Dans l'ensemble de la Suisse, 7 % des entreprises suisses, 36 % des travailleurs détachés et 33 % des prestataires de services indépendants ont fait l'objet d'un contrôle.

Les taux de sous-enchère salariale relevés par les CT cantonales ont légèrement augmenté sur la période 2016-2017, passant à 13 % chez les employeurs suisses contrôlés et à 16 % chez les entreprises de détachement contrôlées (11 % et 14 % en 2014-2015). A contrario, les taux d'infraction aux dispositions minimales de salaire et de travail fixées au sein des CCT étendues relevés par les CP ont diminué tant auprès des employeurs suisses qu'auprès des entreprises de détachement, soit de 27 % à 24 % et de 25 % à 24 %. Parmi les 6 634 indépendants contrôlés, une indépendance fictive a été soupçonnée dans 7 % des cas.

Source : www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-71079.html

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES : APPLICATION DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE POUR LES CITOYEN-NE-S BULGARES ET ROUMAINS

Lors de sa séance du 16 mai 2018, le Conseil fédéral a approuvé la révision de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes permettant de maintenir, dès le 1er juin 2018, le contingent actuel d'autorisations de séjour à l'égard des travailleurs en provenance de Bulgarie et de Roumanie (UE-2). Cette modification fait suite à la décision du Conseil fédéral du 18 avril 2018 de maintenir la clause de sauvegarde. En vigueur depuis le 1er juin 2017, cette mesure a permis de limiter le nombre d'autorisations délivrées à ces personnes en vue de l'exercice d'une activité lucrative.

Lors de sa séance du 18 avril 2018, le Conseil fédéral a pris la décision de principe de maintenir, pour une année supplémentaire, le contingent actuel de 996 unités d'autorisations de séjour (permis B) à l'égard des travailleurs bulgares et roumains qui prennent un emploi ou s'installent en Suisse comme indépendants.

Lors de sa séance du 16 mai 2018, le Conseil fédéral a par conséquent approuvé la modification de son ordonnance d'application qui prend en compte le maintien des nombres maximums de permis B pour une année supplémentaire. Cette modification est entrée en vigueur au 1er juin 2018.

Au cas où la condition permettant une réintroduction d'un contingent / des nombres maximums d'autorisations de courte durée (permis L) devait néanmoins être réalisée d'ici au 31 mai 2018, le Conseil fédéral adopterait une nouvelle révision de cette ordonnance à la mi-juin 2018, auquel cas une information sera délivrée le moment venu.

Le maintien de la clause de sauvegarde s'inscrit dans la continuité des décisions prises ces dernières années par le Conseil fédéral pour gérer plus efficacement l'immigration et mieux mettre à profit le potentiel offert par la main-d'œuvre indigène. Parmi les mesures décidées, l'obligation de communiquer les postes vacants dans des groupes de professions affichant un taux de chômage supérieur à 8 % entrera en vigueur le 1er juillet 2018 [cf. article spécifique]. Ce seuil sera abaissé à 5 % le 1er janvier 2020.

Source : www.admin.ch

MARCHE DU TRAVAIL SUISSE : UNE NOUVELLE « PREFERENCE INDIGENE » – OBLIGATION D'ANNONCER LES POSTES VACANTS

Depuis le 1er juillet 2018 certains postes vacants sont ouverts prioritairement à des candidats inscrits auprès des services de l'emploi suisses. Le dispositif doit permettre de mieux employer le potentiel de la main-d'œuvre présente en Suisse. Pour les travailleurs frontaliers, ses conséquences restent toutefois limitées.

Suite à l'acceptation de l'initiative « Contre l'immigration de masse », le Parlement a adopté l'obligation d'annoncer les postes vacants pour les professions sujettes à un taux de chômage élevé. En effet, depuis le 1er juillet 2018, les employeurs sont légalement tenus d'annoncer

aux ORP (Offices Régionaux de Placement) les postes vacants concernant des professions pour lesquelles le taux de chômage national atteint au moins 8 % (respectivement 5 % à partir du 1er janvier 2020). Pendant les cinq premiers jours ouvrables suivant la réception de confirmation par l'ORP, ces offres d'emploi ne pourront pas être publiées ailleurs. Les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi auprès d'un ORP bénéficient ainsi d'un temps d'avance en matière d'information, et par là de candidature, par rapport à d'autres. Cette primauté vaut aussi pour les travailleurs frontaliers inscrits auprès d'un ORP.

Quels emplois sont soumis à l'obligation d'annonce ?

L'obligation d'annonce s'applique aux familles de métiers pour lesquelles le taux de chômage à l'échelle nationale atteint ou dépasse les valeurs seuils mentionnées ci-dessus. Elle concerne notamment des emplois exigeant peu de diplômes dans les secteurs du bâtiment, de l'hôtellerie ou encore de l'agriculture. L'obligation d'annonce incombe à l'employeur qui souhaite pourvoir un poste vacant. Afin de tenir compte des fluctuations saisonnières, le taux de chômage moyen est établi, pour chaque genre de profession, sur la base des douze derniers mois et, pour des raisons pratiques, il est établi sur la base de la moyenne nationale. Les professions soumises à l'obligation d'annoncer les postes vacants sont redéfinies chaque année. Les postes vacants peuvent être annoncés sur le portail travail.swiss, qui met également à disposition de nombreuses informations:

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>

Des exceptions à l'obligation d'annonce sont prévues. Elles s'appliquent, par exemple, aux postes vacants pourvus par une personne travaillant dans l'entreprise ou le groupe d'entreprise depuis au moins 6 mois, les apprentis embauchés à la suite de leur apprentissage et les emplois dont la durée de travail ne dépasse pas 14 jours civils. Les places d'apprentissage et places de stage qui font – en Suisse – partie intégrante d'une formation sont elles aussi exemptées. Par contre, les offres concernant des stages qui ne font pas partie intégrante d'une formation, sont soumises à l'obligation d'annonce s'il s'agit d'un métier figurant sur la liste.

Le site travail.swiss, l'interface nationale mise en place par le Seco à laquelle les recruteurs et chômeurs ont accès, propose des informations très concrètes sur l'obligation d'annoncer les postes vacants, mais aussi des textes réglementaires et un outil interactif permettant de vérifier si une offre d'emploi spécifique est soumise à l'obligation d'annonce:

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht/tool.html>.

C'est également sur ce portail que les employeurs suisses peuvent, en quelques clics, publier les offres d'emploi à l'intention des ORP:

<https://www.job-room.ch/#/companies/jobpublication>

Par ailleurs, tout un chacun peut trouver les adresses des ORP, des offices du travail et des caisses de chômage suisses, ainsi que leurs compétences respectives.

Un frontalier, peut-il s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès d'un ORP ?

Les demandeurs d'emploi qui sont enregistrés comme tels par Pôle emploi en France ou par la Arbeitsagentur allemande, qui ont récemment travaillé en Suisse et qui cherchent à nouveau un emploi du côté helvète, peuvent s'inscrire auprès de l'ORP de leur ancien canton d'emploi. Il leur faudra pour cela fournir un « Avis de changement » de la part de Pôle emploi (« Anmeldebestätigung ») ou de la Arbeitsagentur allemande ("Veränderungsmitteilung") en plus de leur ancien permis frontalier. De part cette inscription potentielle auprès d'un ORP, l'obligation d'annoncer les postes vacants confère également aux anciens frontaliers un avantage informationnel dans leur recherche d'une nouvelle activité.

Source : www.travail.swiss

TRANSFRONTALIER

PUBLICATION DU RAPPORT DU DEPUTE WASERMAN SUR LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE FRANCO-ALLEMANDE (31/05/2018)

Missionné par le Premier ministre en avril 2018 pour étudier les voies de développement des relations transfrontalières entre la France et l'Allemagne à l'occasion de la renégociation du Traité de l'Élysée, le député Sylvain Waserman (Bas-Rhin) a remis son rapport à Nathalie Loiseau, ministre en charge des Affaires européennes, le 7 mai 2018.

La région Grand Est constitue la région transfrontalière par excellence, avec près de 760 km de frontières dont 450 km avec l'Allemagne. Avec 46 000 personnes, cette dernière est la 3e destination – après la Suisse et le Luxembourg – des travailleurs transfrontaliers résidents en France et employés de l'autre côté de la frontière.

Pour répondre concrètement aux enjeux et aux besoins de ce territoire, le rapport avance 6 propositions clés :

- le développement de l'apprentissage "de la langue et de la culture du voisin" au moyen d'un jumelage effectif des écoles ;
- le lancement de premiers schémas de développement transfrontalier cosignés par les Länder, la région Grand Est et les échelons nationaux, avec une liste de projets d'intérêt transfrontalier qui pourraient bénéficier de dispositions dérogatoires dans les deux systèmes juridiques ;
- l'introduction d'innovations territoriales pour l'essor du transfrontalier : mise en œuvre d'une logique d'expérimentation et de différenciation au sein des eurodistricts, création d'établissements publics de coopération intercommunale transfrontaliers, mise en place de métropoles frontalières ;
- la création d'une commission franco-allemande de stratégie transfrontalière (comFast), ayant vocation à opérer au plus près du territoire ;
- l'instauration d'une instance pérenne afin de faciliter la convergence et l'équivalence des modèles et des droits français et allemands ;

- la reconnaissance du rôle symbolique de Strasbourg dans le développement d'une citoyenneté commune.

Sources :

- Rapport "Transfrontalier franco-allemand - 6 propositions pour innover au cœur de l'Europe" : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/184000307.pdf>
- <http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/cooperation-transfrontaliere-franco-allemande-six-propositions-pour-renouveau.html>

VOYAGER AVEC MON ANIMAL DOMESTIQUE EN FRANCE : QUELLES REGLEMENTATIONS ?

L'importation d'animaux de compagnie en France est soumise à des règles spécifiques. Les animaux vivants étant potentiellement vecteurs de maladie, la douane participe à la protection du territoire en instaurant des contrôles aux frontières. Sont considérés comme « animaux de compagnie » les chiens, les chats, les furets, les reptiles, les amphibiens, les invertébrés, les rongeurs, les poissons d'ornement et enfin les oiseaux.

Quels animaux peut-on importer ?

Les animaux provenant de pays tiers à l'Union européenne doivent être déclarés à la douane lors de leur arrivée sur le territoire, sous peine d'amende. Les animaux venant de pays européens peuvent toutefois aussi être soumis à une vérification de la douane, lors d'un contrôle de la circulation par exemple.

Formalités sanitaires requises

Lors de l'arrivée en France d'un chien, chat ou furet provenant d'un pays tiers, le propriétaire doit pouvoir justifier que son animal remplit toutes les conditions sanitaires cumulatives du règlement (UE) n°576/2013 du 12 juin 2013. Il doit par ailleurs être identifiable via une puce électronique, avoir sa vaccination antirabique à jour, et réaliser au minimum 3 mois avant le voyage un titrage sérique des anticorps antirabiques dans un laboratoire agréé de l'Union européenne.

Pour les animaux provenant de l'Union européenne, ces derniers doivent être identifiables par une puce ou un tatouage lisible, posséder un passeport européen pour animal de compagnie et être vaccinés contre la rage.

Venir en France avec mon chien

Des réglementations encore plus strictes existent pour les chiens dangereux. Elles s'appliquent également en cas de court séjour en France ou si on ne fait que traverser le pays. La loi prévoit une répartition en deux catégories, les chiens d'attaque (1ère catégorie) et les chiens de garde et de défense (2ème catégorie). Il est interdit d'introduire les chiens d'attaque en France. Les chiens de la deuxième catégorie peuvent entrer en France sous réserve du respect des règles spécifiques. Attention : en cas de doute sur la classification dans l'une des

deux catégories, seul un certificat d'un vétérinaire confirmant la classification de l'animal est reconnu.

Quels risques en cas d'infraction ?

En cas de non-respect de la réglementation, les agents douaniers peuvent procéder (à vos frais) soit à la réexpédition de l'animal vers son pays d'origine, à sa mise en quarantaine ou à son euthanasie.

Pour plus d'informations :

- <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11626-voyage-venir-en-france-avec-mon-animal-de-compagnie>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F806>
- <https://de.ambafrance.org/Haustiere-Einreisebestimmungen>

INFOBEST

JUBILES DES 25 ANS DES INFOBESTs KEHL/STRASBOURG ET PALMRAIN

Les deux INFOBESTs Kehl/Strasbourg et PALMRAIN ont célébré en juin le 25e anniversaire de leur ouverture.

Lors de leur création le 1er juillet 1993, les deux INFOBESTs étaient encore soutenus par des fonds INTERREG de l'Union européenne (UE). Aujourd'hui, ils sont financés par des partenaires allemands et français, l'INFOBEST PALMRAIN est également financé par des partenaires suisses.

Alors que la toute première équipe et ses cofinanceurs faisaient encore un travail de pionnier, les INFOBESTs font désormais partie intégrante de la coopération transfrontalière dans le Rhin Supérieur. La Regierungspräsidentin Bärbel Schäfer l'a ainsi exprimé dans son discours à Kehl : "Les INFOBESTs sont un modèle et un moteur de la coopération transfrontalière dans le Rhin Supérieur. S'ils n'existaient pas, il faudrait les inventer."

Malgré la poursuite de l'intégration de l'UE et de l'accord sur la libre circulation des personnes entre l'UE et la Suisse, le besoin de conseils, en particulier parmi les frontaliers, reste élevé : rien qu'en 2017, plus de 5 000 demandes ont été traitées à Kehl et plus de 6 000 à Palmrain. Il s'agissait principalement de questions relatives à l'emploi transfrontalier. Depuis 1993, plus de 100 000 usagers ont été informés et conseillés par l'INFOBEST Kehl/Strasbourg et plus de 110 000 par l'INFOBEST PALMRAIN.



Ces 25 années de succès de Kehl et Palmrain ont été célébrées en juin. A Kehl, la cérémonie a eu lieu le 14 juin 2018. Madame la Regierungspräsidentin Bärbel Schäfer (à gauche), Monsieur le Maire de Kehl Toni Vetrano (à droite) et Madame Catherine Graef-Eckert du Conseil départemental du Bas-Rhin (à droite) ont prononcé des discours. Un entretien avec des témoins de l'époque a suivi avec la présence des deux anciens ministres et amis

auxquels la création d'INFOBEST Kehl/Strasbourg est en grande partie due : M. le Dr. Hoeffel (France, au milieu) et M. le Dr. Vetter (Bade-Wurtemberg, à gauche). "Restez avec l'Europe, c'est l'idée du siècle", appela M. Hoeffel. Cette interview a été suivie d'un entretien avec des étudiants de Kehl et de Strasbourg, mettant en avant le point de vue de la jeunesse française et allemande sur la vie dans un contexte transfrontalier.



Une semaine plus tard, le 22 juin 2018, c'était au tour de PALMRAIN de célébrer ce 25^{ème} anniversaire. Monsieur le Regierungsrat Reber du Canton de Bâle-Campagne, Madame la Landrätin Dammann de Lörrach et Monsieur Daniel Adrian du Conseil Départemental du Haut-Rhin ont prononcé des discours. Ces mots de bienvenue ont été suivis d'un échange

entre les équipes de 1993 et d'aujourd'hui sur le thème « Quel rôle les services de proximité tels qu'INFOBEST PALMRAIN jouent-ils dans la région du Rhin Supérieur et en Europe ? ».

Les équipes des deux INFOBESTs se réjouissent de vivre encore d'autres moments passionnants en matière de conseils sur la vie transfrontalière dans la région du Rhin Supérieur.

Légende 2^{ème} photo (de gauche à droite) : M. Adrian, Mme Dammann, M. Jakob, Mme Andler, M. Borer, M. Reber, M. Kurtz, M. Herrmann, Mme Baran, M. Bank.

REGARDS CROISES SUR LE DROIT DU TRAVAIL EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE : POINTS COMMUNS, DIFFERENCES, PARTICULARITES- SEMINAIRE FRANCO-ALLEMAND

Le 25 septembre 2018, l'INFOBEST Kehl/Strasbourg organise, en coopération avec l'Euro-institut, un séminaire franco-allemand sur le thème « Regards croisés sur le droit du travail en Allemagne et en France ». L'objectif est d'acquérir des connaissances de base en droit du travail allemand et français et donner une première orientation sur les questions juridiques.

La libre circulation des travailleurs est un principe fondamental du droit européen. Il permet à chaque citoyen ou citoyenne de l'Union, quel que soit son lieu de résidence, d'entrer et de travailler dans n'importe quel État membre de l'Union dans les mêmes conditions qu'un ressortissant ou une ressortissante de cet État. Au sein du Rhin supérieur, plus de 93 000 personnes font la navette afin de travailler dans un pays frontalier. Bien que le travail transfrontalier fasse partie de la vie professionnelle quotidienne de nombreuses personnes, le droit du travail dans le pays voisin soulève sans cesse des questions concernant, par exemple, les salaires, les vacances, les horaires de travail, mais aussi les périodes d'essai, les réglementations en cas de maladie et de licenciement.

L'inscription est possible dès maintenant sur www.euroinstitut.org. Attention, le nombre de participants est limité.

Permanences du réseau INFOBEST

	INFOBEST PAMINA	INFOBEST Kehl/ Strasbourg	INFOBEST Vogelgrun/ Breisach	INFOBEST PALMRain
EURES	05.07.2018	-	Conseillère EURES sur le droit du travail un jeudi toutes les deux semaines sur rendez-vous	-
Agentur für Arbeit, Pôle Emploi	-	Pôle Emploi 17.07.2018 sur rendez-vous	Agentur für Arbeit Pôle Emploi 05.07.2018 06.09.2018 sur rendez-vous	-
Caisses de retraite	-	-	DRV 17.07.2018 21.08.2018 sur rendez-vous	
Caisses d'assurance maladie	AOK 05.07.2018 02.08.2018 Sur rendez-vous	-	CPAM et AOK 20.09.2018 sur rendez-vous	-
CAF	-	-	-	25.07.2018 29.08.2018 sur rendez- vous
Imposition retraite en Allemagne	Sur rendez-vous	Sur rendez-vous	Sur rendez-vous	Sur rendez-vous
Notaire	-	-	-	-
Journées d'informations transfrontalières	-	-	-	-

www.infobest.eu

INFOBEST Kehl/Strasbourg Rehpusplatz 11 D-77694 Kehl am Rhein D: ☎ 07851 / 9479 0 D: 📠 07851 / 9479 10 F: ☎ 03 88 76 68 98 E-Mail: kehl-strasbourg@infobest.eu	INFOBEST Vogelgrun/Breisach Ile du Rhin F-68600 Vogelgrun D: ☎ 07667 / 832 99 F: ☎ 03 89 72 04 63 F: 📠 03 89 72 61 28 E-Mail: vogelgrun-breisach@infobest.eu
INFOBEST PAMINA Altes Zollhaus D-76768 Neulauterburg D: ☎ 07277 / 8 999 00 D: 📠 07277 / 8 999 28 F: ☎ 03 68 33 88 00 F: 📠 03 68 33 88 28 E-Mail: infobest@eurodistrict-pamina.eu	INFOBEST PALMRAIN Pont du Palmrain F-68128 Village-Neuf D: ☎ 07621 / 750 35 F: ☎ 03 89 70 13 85 F: 📠 03 89 69 28 36 CH: ☎ 061 322 74 22 CH: 📠 061 322 74 47 E-Mail: palmrain@infobest.eu

Mentions légales :

INFOBEST Vogelgrun/Breisach
Ile du Rhin
F-68600 Vogelgrun

D: 07667 / 832 99
F: 03 89 72 04 63
E-Mail: vogelgrun-breisach@infobest.eu

Responsable de publication : INFOBEST Vogelgrun/Breisach

Rédaction

Pascale Allgeyer, Christiane Andler, Marie Back, Anne-Kathrin Baran, Marc Borer, Delphine Carré, Fanny Diener, Anette Fuhr, Barbara Göller, Julien Kurtz, Cyril Mantoy, Isabel Parthon, Nadia Pierson-Ben Yekhlef, Audrey Schlosser.